

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 013987/KK P relatif au projet de **premier boisement de paulownias au lieu-dit Leignou sur la commune de Le Saint (56)**, déposé par Monsieur Yannick Leborgne, reçu et considéré complet le 24/02/2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°47c) premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- la plantation d'environ 660 paulownias sur une parcelle d'une superficie de 1,7 ha, en vue de la production de bois d'œuvre ;
- la nécessité d'un arrosage des arbres après plantation afin d'assurer leur reprise, le maintien d'une couverture végétale du sol et l'absence de recours à des traitements phytosanitaires, pour une récolte envisagée du bois au terme d'un cycle de 7 à 9 ans ;

- tel que figurant sur le plan annexé au dossier ;

Considérant la localisation de ce projet :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II du bassin versant de l'Ellé, correspondant à un grand ensemble naturel riche et peu modifié, présentant des potentialités biologiques importantes, sur une parcelle anciennement exploitée en prairie ;
- à environ 300 mètres à l'est de l'Inam (ou Stêr Laër), affluent de l'Ellé, cours d'eau inclus dans le site Natura 2000 « Rivière Ellé », identifié comme réservoir régional de biodiversité ;
- dans un secteur composé de parcelles agricoles, de boisements et de haies bocagères ;
- sur une prairie actuellement en friche, en bordure d'une voie communale et au nord-ouest du hameau de Leignou ;

Considérant que :

- le boisement de prairies permanentes est susceptible d'entraîner une perte de biodiversité inféodée à ces milieux, lesquels sont en régression à l'échelle régionale et nationale ; toutefois, au regard de la superficie concernée et de la présence de surfaces significatives de milieux similaires à l'échelle locale, cet impact peut être considéré comme non notable au sens de l'évaluation environnementale ;
- le projet ne modifie pas significativement le caractère anthropisé du paysage, déjà structuré par des activités agricoles ;
- les plants utilisés sont des cultivars hybrides ne présentant pas, au regard des connaissances disponibles, de caractère invasif ;
- le maintien d'une bande enherbée d'une largeur de 5 mètres ainsi que la préservation des haies périphériques sont de nature à limiter l'effet de fermeture paysagère pour le voisinage ;
- les besoins en eau pour assurer la reprise des plants, estimés dans le dossier à environ 66 m³, demeurent limités ; en cas de recours à un arrosage artificiel, des mesures de récupération et de stockage des eaux pluviales ainsi que des pratiques d'arrosage raisonné (évitement des heures les plus chaudes, arrosage manuel au pied des plants, paillage et couverture du sol) sont prévues, de nature à limiter les prélèvements sur le réseau d'alimentation en eau potable ;
- la pluviométrie locale est considérée comme suffisante pour la croissance des plants, au-delà de la phase initiale de reprise, estimée à douze semaines ;
- le projet est situé à une distance suffisante du cours d'eau, des zones humides et des zones sensibles répertoriées pour que les incidences potentielles du projet sur ces milieux demeurent faibles ;
- la parcelle ne fera pas l'objet d'une clôture et restera accessible à la faune locale.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **premier boisement de paulownias au lieu-dit Leignou sur la commune de Le Saint (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement suivantes, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

- une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 mètres en périphérie de la parcelle sera maintenue sans plantation d'arbres, ni travail du sol ;
- les haies périphériques seront intégralement conservées et mises en défens durant les travaux ;
- l'arrosage manuel est strictement limité à la phase de reprise des plants, pour une durée maximale de douze semaines après plantation. En cas de sécheresse, l'eau proviendra de la récupération et du stockage des eaux pluviales mis en place, les prélèvements sur le réseau public devant se faire en dernier recours ;

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

signé